

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1297

présenté par

M. Naegelen, M. Morel-À-L'Huissier, M. Warsmann et M. Zumkeller

**ARTICLE 33**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à généraliser l'obligation de prendre en compte les postes significatifs d'émissions générées du fait de l'activité des entreprises « chargeurs », entendues comme les commanditaires de prestations de transport de marchandises, et de fixer des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Effectuer un tel reporting est extrêmement contraignant pour les entreprises dites « chargeurs », qui concernent en réalité la quasi-totalité des commerces. Des démarches administratives supplémentaires et de la paperasserie ne viendront qu'ajouter de la complexité pour nos commerçants déjà durement touchés par la situation économique actuelle.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer l'article 33.